

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuis à 8 heures du soir.

Mataliti 59,
N° 23.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahe
9 no Iunuu 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche Ministérielle — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du 3^e congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat.

Décision fixant les audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1910.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1910.

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Avis au sujet des prix du Concours agricole du mois de juillet 1909, non réclamés.

Instruction publique. — Au sujet des examens de la session de juin 1910.
id. — Avis.

Clôture de l'exercice du Service Local.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Avis au sujet des poids et mesures.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mokoia ».

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉPÊCHE Ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du 3^e Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat.

Paris, le 14 mars 1910.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs
Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le 3^e Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat, dont le programme comporte l'étude des œuvres sociales déjà existantes ou à créer aux colonies, doit s'ouvrir, au mois d'avril 1911, à Constantine (Algérie).

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de permettre au

Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires du Ministère des Colonies à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que, conformément au règlement du Congrès, ses travaux auront un caractère strictement technique et que, pour les fonctionnaires en particulier, toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont interdites.

J'ajoute que le siège social de la Fédération de la Mutualité Coloniales et des Pays de Protectorat est à Paris, 19, rue François-Bonvin.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION fixant les audiences de vacation des Tribunaux de Papeete pour l'année 1910.

(Du 9 juin 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacation pour l'année courante;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacation pour l'année 1910 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal supérieur :

Les samedis 9 juillet et 13 août.

Tribunal de première instance :

Les vendredis 8 juillet et 12 août.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 22 mars 1910, M. Guillot (François), Maréchal des logis-chef de Gendarmerie à Tahiti, a été nommé Chevalier du Mérite Agricole.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faachau parau no Moorea
Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 18 juin 1910, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 18 no tiunu 1910, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaebau parau no Papetoai (Moorea).

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao
Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 25 juin 1910, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 25 no tiunu 1910, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1910

VILLE DE PAPEETE

Comité d'organisation et de direction de la Fête:

Te huru o te Tomite i haapao hia ei faanehenehe i taua Oroa ra :

MM. Cardella, Maire, *Président* ;
Bodin, 2^e Adjoint *id.*
S. A. R. le Prince Hinoi Pomare ;
X . . . , Lieutenant de Vaisseau, Commandant de la Zélée ;
Garnier, Capitaine de Port ;
Auffray, Chef du Service des Travaux municipaux.

Programme — Te huru

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances publiques auront lieu, à Papeete, les 13 au soir, 14, 15 et 16 juillet 1910.

A haapa'o hia'i te Oro'a rahi a te Hau, e faatupu hia la te faaarearea raa i Papeete nei, i te 13 i te ahiahi, te 14, 15 e te 16 no tiurai 1910.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

OUVERTURE DE LA FÊTE

HAAMATA RAA O TE ORO'A

L'ouverture de la Fête aura lieu à 3 heures de l'après-midi.

I te hora 3 i tetape raa mahana, haamata raa te Arearea.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après.

Ei muri mau iho e tia'i te mau fare rii faaarearea raa la haamata i te mau huru peu rii.

A 8 heures du soir, place du Gouvernement —

I te hora 8 i te pō, i te mahora o te Hau —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Himene et Otea

Tairuru raa faaineine raa no te mau himene e te otea.

La réunion préparatoire des himene et otea aura lieu place du Gouvernement.

Tairuru raa faaineine raa no te mau Himene e te Otea i nia i te mahora o te Hau.

A la clôture de la réunion —

Tei te hope raa taua tairuru raa faaineine raa —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

E turama raa na te purumu.

La retraite, conduite par la musique, partira de la Place du Gouvernement et suivra le parcours ci-après :

Te turama raa na te purumu mai te mahora o te Hau te haere raa ma te aratai hia e te upaupa :

Rues de Rivoli et de l'Est, jusqu'au pont des Remparts, rue de la Petite-Pologne, Quais du Commerce, des Subsistances, route de l'Uranie, rue de la Gendarmerie, rues de l'Ouest et de Rivoli jusqu'à la Place du Gouvernement.

Te purumu i Rivoli e te Est, te purumu o Petite Pologne, te tuahu ho'o raa taoa, fare ofai, Uranie, te purumu o te mutoi farani, te purumu i Ouest e te Rivoli e te mahora o te Hau.

9 juin 1940

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

251

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin.

I te hora 8 i te poipoi.

Exécution, sur la Place du Gouvernement, de la « Marseillaise » par la musique.

Faahanahana raa, i nia i te Mahora o te Hau, i te faatai raa i te « Marseillaise ».

A 3 heures de l'après-midi,
place du Gouvernement :

I te hora 2 i te ahiahi, i te mahora o te Hau :

JEUX DIVERS*Mau arearea e rave rahi.***COMMISSION DES JEUX — TOMITE NO TE MAU PEU ABHABA.**

MM. Auffray, Chef du Service des Travaux municipaux, *Président* ;
Pugibet, Cantonnier-chef ;
L. Garnier, écrivain auxiliaire ;
Tuatahi, écrivain.

Courses aux bougies,	Horo raa ma te mori hinu.
— aux échasses,	— rora.
— en sacs.	— pute nate mau tamarif.
Courses aux oranges.	Tipaupau raa anani.
— aux œufs.	— huero moa.
Jeux d'illusion.	Arearea mana'o rau.
— de la poêle et du farinier.	Arcarea na te faraipani e te faraoa ota.
Jeux divers.	Mau peu rii faarearea.

ILLUMINATIONS*Turama raa.*

A 7 heures et demie du soir, illumination des édifices municipaux.

I te hora 7 e te afa i te poturama raa i te mau fare o te Hau oire.

A 8 1/2 heures du soir, Place du Gouvernement.

I te hora 8 e te afa i te ahiahi i nia i te mahora o te Hau.

CONCERT**PAR LA MUSIQUE.****15 JUILLET — 15 NO TIURAI**

A 8 heures du matin :
PLACE DU GOUVERNEMENT.

I te hora 8 i te poipoi :
I NIA I TE MAHORA O TE HAU.

CONCOURS DES HIMENE*Tatau raa himene***COMMISSION DES HIMENE — TOMITE NO TE MAU HIMENE**

S. A. R. le Prince Hinoé Pomare, *Président d'honneur* ;
MM. Bodin, 2^e adjoint, *Président*.
Drollet, conseiller municipal.
Fradet, id.
Georjay, id.
Basquel, Magistrat.
Ninet, id.
X..., Officier de Marine.
Rivière Pharmacien aide-major des Troupes coloniales.
Redeuilh, Pedro, Contrôleur de la propriété bâtie.

**HIMENE
AIRS TAHITIENS**

1 ^{er} prix.....	250 fr.
2 ^{me} —	150
3 ^{me} —	100

**HIMENE
REO TAHITI**

Re 1.....	250 fr.
— 2.....	150
— 3.....	100

Des gratifications de consolation seront données aux himenes qui n'auront pas obtenu de prix.

E horoa hia hoi te mau haa mauuruu raa na te mau himene i ore ta ratou ré.

A 1 heure de l'après-midi : I te hora 1 i te tape raa ra :

(Cette heure pourra être changée par la Commission, si les circonstances l'exigent).

(E tia nos ra i te Tomite ia faahuru i taus hora ra, ahiri e te au ra)

RÉGATES*Faatitiaua raa poti.***COMMISSION DES RÉGATES. — TOMITE NO TE FAATITIAUA RAA.**

MM. Garnier capitaine de port, *Président*.
Juelle, 1^{er} maître de timonerie.
X....
Adams. pilote.

COURSES A LA VOILE**FAATITIAUA RAA TA IE**

1^{er} SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes :

TUHAA 1. — Poti opani e te pot oroe hamani hia i te fenua nei e e taata tahiti to nia iho :

1 ^{er} prix.....	60 fr.	Ré 1.....	60 fr.
2 ^e —	30	Ré 2.....	30

2^e SÉRIE. — Pirogues à balancier :

TUHAA 2. — Vaa ta ama :

1 ^{er} prix.....	30 fr.	Ré 1.....	30 fr.
2 ^e —	20	Ré 2.....	20
3 ^e —	10	Ré 3.....	10

COURSES A L'AVIRON

POTI HOE NOA

1^{er} SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes :

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e — 50 fr.

2^e SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 indigènes au moins :

Prix..... 100 fr.

3^e SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 femmes indigènes au moins :

Prix..... 100 fr.

4^e SÉRIE. — Pirogues à la pagaie montées par 3 indigènes au plus :

1^{er} prix..... 30 fr.
2^e prix..... 20 fr.

TUHAA 1. — Poti opani e te poti oroe tei tamuta hia i te fenua nei e e taata tahiti te hoe :

Ré 1..... 100 fr.
Ré 2..... 50 fr.

TUHAA 2. — Te mau vaa rarahi tauati, tei tarai hia i te fenua nei e te hoe hia e na taata tahiti e 20 te iti raa :

Ré..... 100 fr.

TUHAA 3. — Te mau vaa rarahi tauati, tei tarai hia i te fenua nei e te hoe hia e na vahine tahiti e 20 te iti raa :

Ré 100 fr.

TUHAA 4. — Te mau vaa rii hoe noa tai toru taata i nia iho e i'aha ia hau atu.

Ré 1..... 30 fr.
Ré 2..... 20 fr.

Jeu de la Targe

TOURNOI NAUTIQUE

HOE RAA PATIA

1^{er} prix..... 20 fr. Ré 1..... 20 fr.
2^e prix..... 10 fr. Ré 2..... 10 fr.

La musique se fera entendre pendant les régades.

E faatai hia te upaupa i roto i te mau faatitiaua raa.

RÈGLEMENT DES RÉGATES

Faataa raa no te faatitiaua raa poti.

Art. 1^{er}. Toute embarcation qui, cherchant à en devancer une autre, engagera les avirons, sera hors concours.

Art. 2. Les règles d'abordage seront appliquées strictement. En cas d'abordage, l'embarcation qui ne s'y sera pas conformée sera hors concours.

Art. 3. Si une embarcation

Irava 1. O te mau poti atoa te tamata eia ré te poti i mua'tu na roto i te faaapiapi raa te hoe raa ra, e tuu hia ia i rapae i reira ra.

Irava 2. E pee papu hia te mau haapao raa'toa no te u'raa. Ia u'noa'e ra, e tuu hia ia te poti tei ore i haapao ra i rapae au i reira ra

Irava 3. I tiopa te hoe poti ra,

chavire, toutes les embarcations voisines devront lui porter secours. La course sera annulée.

Art. 4. Le parcours à suivre par les embarcations et les prescriptions auxquelles elles sont tenues de se conformer sont fixés ci-après.

Art. 5. L'alignement à l'arrivée sera montré d'avance aux patrons d'embarcations.

Art. 6. Toute embarcation qui, ayant enfreint les règles, sera mise hors concours par le membre de la Commission placé au tournant, se retirera immédiatement de la course pour ne pas gêner les autres.

Art. 7. Toute embarcation qui, étant à la voile, touchera aux bouées ou se servira d'avirons pour évoluer, sera hors concours.

Il ne sera pas permis de mouiller les voiles. Les patrons ne laisseront donc pas mettre les mains à l'extérieur, sous ce prétexte ou sous tout autre, sous peine de mise hors concours.

Art. 8. Les canots, baleinières et pirogues qui auront concouru aux régates prendront part à la Fête Vénitienne.

Les propriétaires des embarcations qui devront concourir sont priés de les faire inscrire à la Direction du Port, à partir de ce jour jusqu'au 15 juillet inclus, de 8 heures à 10 heures du matin.

Au moment de l'inscription des embarcations, il sera donné un numéro à chaque propriétaire ; ce numéro indiquera l'ordre dans lequel le tirage au sort aura lieu.

Le 14 juillet, à 10 heures du matin, les propriétaires des embarcations devant concourir se réuniront à la Direction du Port afin de tirer au sort le numéro d'ordre dans lequel seront placées les embarcations pour chaque course.

Ce numéro devra être placé d'une façon bien apparente sur l'avant des embarcations à

e taaturu mai ia te mau poti atoa ra e tia'i. E faaore hia tei reira faatitiaua raa.

Irava 4. O te parau hoi no te mau faatitiaua raa i faaite hia i raro nei, te faaite ra ia i te vahie e faatere hia, e i te mau haapao raa te au ia pee hia.

Irava 5. E faaite atea hia na mua te mau fatu poti te vahie haapao hia no te tapae raa.

Irava 6. O te mau poti atoa te faahapa i te mau haapao raa e tuu hia ia i rapae e te taata no te tomite tei tuu hia i te vahie tioi raa, e tuu hia ia i reira ra i rapae i taua faatitiaua raa ra, ia ore ia peapea tahi pae.

Irava 7. O te mau poti ta ié atoa ra, tei faa'i i nia i te mau poito, e tei hoe hua hoi ia maitai te pae raa, e tuu hia ia i rapae.

E ore e tia ia faararirari i te mau ié. Eiaha maoti te mau fatu poti e tuu i te rima i rapae no tei reira e aore ra, no te tahi mea e atu, i na reira ra, e tuu hia ia poti i rapae i taua faatitiaua raa ra.

Irava 8. Te mau poti opani, te mau poti oroe e te mau vaa o tei faatitiaua'e nei e amui ana'e atu ia i te oroa venitia (oia te tiarama raa na te moana.)

Te parau hia'tu nei te man fatu poti tei hinaaro i te faatitiaua ra, e e haore e papai i to ratou mau ioa i te piha toroa o te raatira tiai ava, mai teie atu nei mahana e tae noa'tu i te 15 no tiurai, mai te hora 8 e tae noa'tu i te hora 10 i te poipoi.

Tei te oti raa'e à te poti i te papai hia, e tuu hia mai ai te hoe numera tapao i te mau fatu atoa e na taua numera ra, e faaite i te huru no te tuha kele-ro raa e rave hia i muri a'e.

I te 14 no tiurai, i te hora 10 i te ahiabi, e haaputupu mai ia te mau fatu poti atoa e faatitiaua i te piha toroa o te raatira tiai ava no te tuha kele-ro raa i te numera e mau hia e ratou no te anai raa i to ratou mau poti, roto i te mau faatitiaua raa'toai

Ia tuu hia taua numera ra i mua i nia i te mau poti hoe noa e i nia hoi i te ié rahi no te mau

l'aviron, et sur la grande voile des autres canots.

poti é atu (oia hoi te mau poti ta ie) e ia itea maitai hia hoi e tia'i.

PARCOURS. — Pour toutes les courses le point de départ sera fixé par la Commission; celui d'arrivée sera l'alignement d'un jalon placé sur le quai des Subsistances et d'une bouée mouillée en mer.

Les embarcations à la voile feront le tour de Motu uta en passant vent arrière entre le grand récif et l'îlot, et en laissant toujours entre elles et l'îlot les canons et les balises.

La commission se réserve le droit de changer le parcours des embarcations à la voile suivant la brise.

Les embarcations à l'aviron partiront de l'endroit fixé par la Commission et feront le tour d'une bouée qui sera mouillée entre la pyramide blanche du récif Ouest et le canon le plus Sud de Motu uta.

L'alignement d'arrivée sera coupé de l'Ouest à l'Est.

Les embarcations inscrites devront être rendues sur le lieu des courses à 1 heure pour prendre leurs postes.

Pour que le 2^e prix soit délivré, il faudra qu'il y ait au moins trois embarcations prenant part à la course.

S'il ne se présente pas pour une course un nombre de concurrents suffisant, les prix affectés à cette course viendront en augmentation des prix d'une autre course, au choix de la commission.

Les réclamations seront adressées à la commission des régates, qui ne distribuera les prix qu'en présence de tous ses membres et statuera sans appel.

TE VAHI E TERE HIA NO TE FAATITIAUA'RAA. — I te mau faatitiaua raa'toa, na te Tomite ia e faata'a te vahi no te tu'u raa; no te tapae raa mai, ei mau mau ia i te fare ofai, tapao hia e te hoe poito i raro i te miti.

Te mau poti ta ie e faa ati ana'e ia i Motuutamaité tere na muri mai te matai, na ropu mau i te aaui tahi pae e te motu tahi pae, e mai te vaiho atu á i rotopu ia ratou ra e te motu, i te mau pupuhi tapao ava o te mau tapao ava mau.

E tia noa i te tomite te faahurue i te vahi no te tere raa te mau poti ta ie mai te au i te huru o te matai.

Te mau poti hoe noa ra na te Tomite ia e faata'a te vahi no te tuu raa mai e faati atu ai hoi i te hoe poito te tutau hia i rotopu i te tapao rahi ava uouo i te pae i raro ei te pupuhi tapao ava tei hau a'e i te fatata i Motuuta i te pae apatoa.

Te reni tapa'o no te tapae raa tapa'o hia ia no te pae i te too'a o te rá i te hitia o te rá.

Ia tae te mau poti i papai hia i te vahi faatitiaua raa i te hora hoi i te avatea e tia'i, e a haapao atu ai i te vahi anai raa i haapao hia no ratou.

Te mea e tia'i ia horoa hia te ré piti ia roaa ia e toru a'e poti i roto i te faatitiaua raa.

Mai te mea e, aore i navai te rahi raa o te mau poti, e aore ra te mau vaa i haapao hia no te hoe faatitiaua raa ra, e rave hia mai ia te mau ré no teienei faatitiaua raa ei faarahi atu i te mau ré no tetahi faatitiaua raa é atu mai te au i te hinaaro o te tomite.

E faatae hia'tu te mau máro raa i mua i te aro o te tomite o te faatitiaua raa, e nana ia e imi, a faaoti roa'i i tei reira parau mai te tia ore ia horo i te tahi vahi é atu, te mau tuha raa ré te horoa hia i mua i te mau tomite

16 JUILLET — 16 NO TIURAI

A 8 heures du matin. — I lace I te hora 8 i te poipoi, i te du Gouvernement : mahora'o te Hau :

DANSES INDIGÈNES ORI RAA TAHITI

COMMISSION — TOMITE

MM. E. Drollet, Conseiller municipal, *Président* ;
Colette, Négociant ;
D^r Cassiau, médecin de la Commune ;
X... , Officier de vaisseau ;
Langlumé, Magistrat ;
Rascalon, Fondé de *Voies du Trésorier.*

OTEA POUR HOMMES.

1^{er} prix..... 75 fr.
2^e prix..... 50

OTEA NA TE TANE.

Ré 1..... 75 fr.
Ré 2..... 50

OTEA POUR FEMMES.

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e prix..... 75

OTEA NA TE VAHINE.

Ré 1..... 100 fr.
Ré 2..... 75

A 2 heures de l'après-midi. I te hora 2 i te ahiahi, i te place du Gouvernement : mahora o te Hau :

Distribution des prix aux Himene et Otea.

Tuha raa ré a te mau himene e te Otea.

A 8 heures du soir. — I te hora 8 i te pó. —

FÊTE VÉNITIENNE

Oroa venitia (tiarama raa).

COMMISSION DE LA FÊTE VÉNITIENNE — TOMITE NO TE TIARAMA RAA.

MM. Garnier, Capitaine de Port, *Président* ;
E. Martin, Armateur ;
X...., maître mécanicien de la *Zélée.*
Adams, Pilote.

1^{er} prix..... 50 fr.
2^e — 40
3^e — 30
4^e prix..... 20

Ré 1..... 50 fr.
Ré 2..... 40
Ré 3..... 30
Ré 4..... 20

Les personnes venant des districts pour prendre part à la Fête sont priées d'apporter les feuillages et les fleurs néces- O te taata'toa te haere mai, mai te mau mataeinaa mai, e amui atoa i te haapao raa i te Oroa tiarama raa, te parau hia'

saïres à l'ornementation de leurs embarcations.

Les concurrents, patrons et chefs d'embarcation, devront se faire inscrire, du 1^{er} au 15 juillet inclus, à la Direction du Port.

Il leur sera délivré un numéro d'ordre qui sera placé à l'avant de leur embarcation.

Ce numéro leur indiquera le rang qu'ils devront prendre à la suite des remorqueurs.

Les lanternes vénitienes, verres de couleur et bougies nécessaires pour l'illumination des embarcations, seront fournies par la Commission.

Toutes contestations ou réclamations seront jugées par elle, séance tenante et sans appel.

La distribution des prix se fera immédiatement après le concours.

tu nei ia e e afai atoa mai i te rauti, te tiare e te vetahi atu a mau mea, no te faaunauna raa i to ratou iho mau poti.

Te mau raatira e te mau fatu poti ra e afai ia ratou e papai i to ratou ioa, mai te 1 e tae atu i te 15 no tiurai, i te piha toroa o te raatira tiai ava.

E tuu hia mai ia ratou ra te hoe numera nanai raa o tei haapao hia e tuu i mua i to ratou mau poti.

Na te reira numera e faaite ia ratou i te panai raa i muri mai i te mau poti auahi (poti taveru).

Te mau mori parau, te mau hapaina rii vai raa mori e te mori hinu e au no te turama raa i te mau poti, na te tomite ia e horoa'tu ia ratou ra.

Te mau maro raa e te horo raa e tupu ra, na te tomite iho ia e faataa i reira ra.

Ei muri a'e i te oti raa te tatau raa e tuha hia i te mau rē.

A minuit. — Clôture de la Fête. *I te tui raa rui 12.* — Faaoti roa raa i taua taupiti ra.

Papeete, le 1^{er} juin 1910.

*Le Maire de Papeete, Président du Comité d'organisation
Te Tavana Oire, Peretiteni no te Tomite o taua Oro'a ra.*

F. CARDELLA.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

14^e PUBLICATION.

Ile de Makatea,

Poori a Moohono.....	3 »
Faratua a Tematuanui.....	2 »
Tauepa a Turi.....	1 »
Pori a Gaspard a Petero.....	1 »
Tarii a Hiti.....	0 50
Teura a Pori.....	0 50
Temairi Normand.....	0 50
Hiti a Hiti.....	0 50
Tenunu a Tapu.....	0 50
Tuarii a oriori.....	0 50
Teroro a Mapuhi.....	0 50
Marau a Temaeva.....	0 50
Tohitia a Hiti.....	1 »
Noo a Aki.....	0 50
Tohiti a Pahoa.....	0 50

Yi-a-We n° 810.....	3 »
Li Fung n° 1204.....	3 »
Lo Von n° 1002.....	5 »
Temaemae a Maruao.....	1 »
Louise Lecaill.....	1 »
Tupuraa a Teiti.....	0 50
Pai a Vairaaroa.....	0 50
Sam Tchug n° 999.....	2 »
Tavae Akiu.....	5 »
Kakotua a Tahuhu.....	0 50
Taterai a Tahuhu.....	0 50
Ly Sim n° 1336.....	2 »
Quam Sio n° 904.....	2 »
A Koi n° 1272.....	2 »
Louis Lecaill.....	1 »
Augustine Peau.....	0 50
Mai a Hiti.....	1 »
Porutu a Teavaroa.....	1 »
Hora a Tamaiti.....	1 »
Nui a Nui.....	0 50
Maro a Tapu.....	0 50
Peni a Turia.....	0 50
Litia a Nui.....	0 25
Tohu a Tahuhu.....	0 25
Tonyaga.....	1 »
Tefau a Temauri.....	0 50
Teuru a Taviri.....	0 50
Toi.....	0 50
Tehuamana a Terii.....	0 50
Terii a Parua.....	1 »
Maitoa a Teiraoa.....	0 50
Teverau a Kiritato.....	1 »
Tapani Paave.....	1 »
Moïse Hunter.....	0 50
Punua a Himene.....	0 50
Taita Tani.....	0 30
Fano a Fano.....	0 50
Tehei a Mare.....	0 45
Toa a Peu.....	0 50
Petero.....	0 50
Nohorai a Manini.....	0 50
Taura a Raivaru.....	0 25
Temehau a Teiho.....	0 25
Toia.....	0 35
Toi a Pee.....	0 50
Teohe a Terai.....	0 50
Romo.....	0 50
Tairi.....	0 50
Vaia.....	0 50
Teaha.....	0 50
Teihotua.....	0 50
Maldans Manua.....	1 »
Teriitua a Tau.....	0 50
Teato a Taimoe.....	0 50
Teahi a Taimoe.....	0 50
Tapuarii Joseph.....	0 50
Teare a Tematuanui.....	1 »
Matau a Tapu.....	1 »
Teare a Hiti.....	0 50
Teiho.....	0 50
Hapai.....	0 50
Nuihau a Vairau.....	0 50
Mahaa v.....	0 50
Tu a Paroe.....	0 50
Tehahe a Pahipahapa.....	1 »
Tino a Tairui.....	0 50
Paraoni a Maori.....	2 »

Mauia a Tu.....	0 50
Tumuta a Maopi.....	0 10
Terii a Maheanuu.....	0 10
Teohe a Terai.....	0 50
Tevaea a Tino.....	0 50
Teina a Paia.....	0 05
Tupuraa Vaadbau.....	0 05
Teamo a Terii.....	0 50
Huri a Tamata.....	0 50
Teriivaiho Maiterai.....	0 50
Terii a Maihoati.....	0 05
Uraure a Tehau.....	0 05
Ati a Rori.....	0 10
Vitiviti.....	0 10
Tehauri a Tupuraa.....	0 50
Tagaroa a Tane.....	0 05
Nui a Tekarake.....	0 50
Huiava a Terii.....	0 15
Mahea a Paie.....	0 50
Onaona a Raita.....	0 50
Saimatar.....	0 50
Mateha a Tau.....	0 50
Tetuahoro a Moeroa.....	0 50
Tuahine.....	0 50
Rai v.....	0 50
Rai t.....	0 50
Marae t.....	0 50
Faaitu a Tili.....	0 15
Tau a Tau.....	0 50
Tuehu a Tonihau.....	0 15
Taaroa a Tarihaa.....	0 50
Tavi a Tarihaa.....	0 50
Riaria a Maiti.....	0 50
Mau a Marahiti.....	0 50
Kaitumatuma a Taihia.....	1 »
Teroro puahioo a Taima.....	0 25
Teeva a Tavae.....	0 25
Teavaa a Moerai.....	0 50
Tetuarere a Punua.....	0 50
Temahana a Parara.....	0 50
Tufariu a Mano.....	0 50
Vehia a Taroa.....	0 25
Taroa a Manini.....	0 25
Teoriori a Mahu.....	0 25
Tetuanui a Tahua.....	0 25
Teotahi a Horoi.....	0 25
Teriirere a Teotahi.....	0 25
Mahiumi a Tahiri.....	1 »
Puraga a Turaivarua.....	0 50
Hitiura a Raufaki.....	0 50
Rahui Taheta a Haoa.....	0 25
Merehau a Turatahi.....	0 50
Tinitua a Tahutui.....	0 50
Papoa a Mahuru.....	0 50
Tu a Mairau.....	0 50
Timiona a Taia.....	0 25
Tepui v. Hiva.....	0 25
Viri a Tihoni.....	0 50
Punua a Tara.....	0 50
Mai.....	0 50
Ruaragi a Taruia.....	0 20
Puarai a Tehouiaata.....	0 20
Huri a Au.....	0 20
Kaharaka.....	0 50
Tara a Pou.....	1 »
Teata a Mea.....	0 50
Tutia a Maomao.....	0 50

Vairau a Tematuanui.....	1 »
Tehina a Huri.....	0 50
Maeva a Mauna.....	0 50
Kapana a Vairau.....	0 50
Urapuni a Tii.....	0 50
Mahagatuaira a Tehaga.....	0 50
Temauutaia a Tekarake.....	0 50
Moerai a Hurumoa.....	0 50
Paroe.....	0 50

108 75

Report des publications précédentes... 19.173 10

Total..... 19.281 85

AVIS

L'Administration locale invite de la façon la plus pressante les personnes ayant obtenu des prix au concours agricole du mois de juillet 1909, et dont les noms sont compris dans la liste ci-dessous, à retirer, avant le 20 juin 1910, les mandats établis en leur nom, et déposés au Service de l'Intérieur.

PARAU FAAITE

Te titau maite atu nei te Hau i te feia'toa e rê ta ratou i roaa ma'i i roto i te tatau raa faaapu no te avae ra no tiurai 1909 e o tei faaite hia ta ratou ioa i raro nei, e e haere ma'i e rave atu, i mua'e i te 20 no tiunu 1910, i te mau parau-moni i papai hia i nia i to ratou ioa e o tei vaiho hia i te Piha Faatere raa Hau o te Fenua nei.

Titulaires de la créance	Section à laquelle les objets ont été exposés	Désignation des objets	Montant
Eaure (Moorea).....	2 ^e section	Fruits	10 »
Terutemaui.....	8 ^e —	id.	10 »
Toa.....	id.	id.	5 »
Taaroa.....	id.	Couvertures	10 »
Tua a Paofaieie.....	id.	id.	10 »
Mataieinaa.....	id.	id.	10 »
Fanaura vahine.....	id.	id.	5 »
Tuteraipuni.....	id.	id.	5 »
Teritahi Manarii.....	id.	id.	5 »
Puruarua a Fariua.....	id.	id.	5 »
Mataeinaa.....	id.	id.	5 »
Uraoe.....	id.	id.	5 »
Tanetefarau.....	9 ^e section	Encouragement au travail	20 »
Atoni a Tetuaoho dit Vaea.....	id.	id.	25 »
Tehina a Temere.....	id.	id.	50 »

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

L'arrêté du 23 décembre 1909 ne laissant aux candidats aux examens de la session de juin 1910 pour l'obtention des titres de

capacité de l'Enseignement primaire qu'un temps, relativement court pour la préparation des épreuves nouvelles introduites dans le programme par ledit arrêté, l'Administration croit devoir, en précisant les dites épreuves, les réduire **pour les examens de la première année** à leur expression la plus simple.

Ces épreuves, qui comprennent, pour l'examen oral du certificat d'études primaires supérieures et du brevet élémentaire, des questions de sciences physiques et naturelles, consistent dans les notions les plus élémentaires de ces sciences.

Elles comprennent :

1° Physiologie animale : Squelette de l'homme, les formes, la composition et la structure des os.

Nutrition : Digestion, absorption, sang et circulation; respiration.

2° Animaux.

Divisions du règne animal, divisions des vertébrés; la caractéristique de chacune des catégories de vertébrés.

3° Végétaux.

Classification végétale. — Des divers embranchements. — Leur caractéristique. — Familles principales de chacun des embranchements. — Quelques citations et exemples des plantes des principales familles. — Diverses parties d'un végétal. — Leurs fonctions — Organes de nutrition de la plante.

4° Physique.

Divers états des corps.

Pesanteur. — Chute des corps, dans le vide et dans l'air — Tube de Newton — Divers genres de leviers. — Balances : Balance ordinaire, balance de Roberval, balance romaine.

Hydrostatique.

Pression des liquides, vases communicants. — Principe d'Archimède — Pression atmosphérique. — Pesanteur de l'air. — Sa vérification. — Définition de la pression atmosphérique. — Baromètre à mercure.

5° Chimie.

Corps simples, corps composés. — Division des corps simples. — Principaux métalloïdes. — Principaux métaux.

L'oxygène, ses propriétés.

L'hydrogène, ses propriétés.

L'eau, sa composition, ses formes, ses usages.

L'azote, ses propriétés. — L'air atmosphérique, sa composition; carbone, ses différents états; soufre, ses usages.

L'examen du Brevet élémentaire comprendra, en dehors des questions ci-dessus qui lui sont communes avec l'examen du Certificat d'études primaires supérieures, quelques notions simples d'agriculture comprenant la connaissance du sol, du sous-sol, du caractère des différentes terres végétales, des amendements, des principaux engrais, de l'assolement.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que trois emplois d'instituteurs sans diplômes sont vacants dans les districts d'Akamaru, Taku et Taravai (Iles Gambier).

La situation créée aux instituteurs sans diplômes, en service dans les dépendances, est la suivante :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Après un stage de 3 années dans la 2^e classe, ils passent de

plein droit à la première. Les instituteurs non diplômés de 1^{re} peuvent être promus instituteurs stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Les demandes doivent être adressées au Gouverneur (Secrétariat du Gouvernement).

AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1910 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande de M. Brunschwig, menuisier, ayant pour objet d'établir dans son local, à Papeete, une machine à gazoline, de la force de quatre chevaux, devant faire mouvoir une scierie, une raboteuse et un tour à bois.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 Juin 1910, à 5 heures du soir.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande M. A. M. Poroï, entrepreneur, ayant pour objet d'installer dans son atelier situé rue de l'Hôpital, un moteur à gazoline de la force de dix chevaux.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 juin 1910, à cinq heures du soir.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second

tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamauuruu e **pae farane** no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e **hoe ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni taturu note Tuhaa ohipa faaapu, ei reira a oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

A VIS

Il a été trouvé le premier juin dernier, dans le district de Pare (Tahiti), un cheval bai de petite taille ayant une tache blanche au front. Le propriétaire de ce cheval est invité à le réclamer au mutoi de Pare.

Liste des passagers arrivés le 2 Juin 1910, par le vapeur "Mariposa."

MM. W. Bardury, H. H. Baumgartner, D. H. Beede, M^{lle} L. Beede, M^{lle} A. Beede, M. R. Espey, M^{lles} A. Dolores, Z. Vandour, M^{me} C. R. Evans, MM. R. Ghislain, J. E. Quinn, J. Simpson, W. A. Swinerton, J. E. Wales, G. Whiting, T. A. Wilson, R. H. Wilson, M^{me} Wilson, MM. T. W. Caine, W. Faulkner, M^{me} Faulkner, M^{me} E. Geering et enfant, M^{me} H. Hunter et enfant, MM. A. Glass, G. Neuffer, Rev. Sœur M. Raphaël, Rev. Sœur M. Ursula, MM. J. Harrison, T. V. Aubry, T. Collier, Jas. Gianas, A. Gianas, J. A. Hastee, H. Perret, F. C. Walker, H. Halsted, E. Mohr, A. G. Mc. Carthy, T. R. Mc. Grach, Jas. Byrne, 3 japonais et 10 chinois.

Liste des passagers arrivés le 5 Juin 1909, par le vapeur "Mokola".

MM. P. Duffy, H. Oppenheimer, Manners, M^{me} Logan, M. et M^{me} Lysnar et enfant, et femme de chambre, M. J. C. Webl, M^{me} H. Nurse, M^{me} J. C. Wilkin, MM. L. Seifert, W. J. Smith, P. S. Rossiter, O. M. Bates, R. Malcolm, J. Gaudin, A. Millar, O. Von Stettin, M^{me} Mc. Nair, MM. G. H. Scales, A. Donald, V. Johnson, J. Neilson, D. Jerry, W. Porter, M. Dennehy, W. Clifton, D. Wright, J. Lomborg, W. Harris, J. E. Jameson, M^{me} A. Willard, MM. J. Wilson, H. Nuise, J. Castlee, N. Ragoff, C. J. Long. Gallum, J. Hutton, M. Ross, J. C. Bennett, W. Russell, Mc Millan, H. S. Curtis, J. A. Belk, W. Dalton, A. J. Abraham, J. Cahill, W. Dorgan, D. Stewart, J. Staunton, G. Godly, E. Godly, M. et M^{me} W. Wilson, M^{me} Cuthbertson, MM. D. L. Williams, H. J. Singer, W. A. Ogden, D. Christie, M. et M^{me} Shiedig, M^{lle} Stein, MM. D. Marks, L. Monk, J. Greevy, A. J. Howley, J. Canals, W. Wait, W. Hamilton, 8 chinoises et 15 chinois. — Six indigènes venant de Rarotonga.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'loa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao fau'aa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juin 1910.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		117.274	45		
Terrains vendus ou cédés à termes		77.654	54		
Marchandises ou produits en magasin		5.717	32		
Avances sur marchandises ou produits en consignation		889	94		
Domaine d'Atimaono		"	"		
				201.036	26
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité		7.852	22		
— Prêts sur cautions		27.818	68		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		77.617	89		
Achats de titres		4.080	"		
Prêts sur dépôts de titres		"	"		
				117.288	29
3^o Divers.					
Immeubles divers		226	74		
Mobilier		1.590	97		
Caisse		112.072	22		
Correspondants divers		365	82		
Avances à régulariser		46	35		
Intérêts divers sur ventes et prêts		3.644	50		
Prêt au Service Local		13.560	20		
				131.506	80
				449.821	35
PASSIF.					
Bon de Caisse		12.660	"		
Dépôts		258.046	75		
Cautionnement du Comptable		4.000	"		
"		"	"		
"		"	"		
				274.706	75
Capital ou balance en faveur de la Caisse				175.124	60

Mouvement de la Caisse en mai 1910.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	2.900	"	5.550	"
— Prêts sur solvabilité	1.500	"	"	"
Prêts divers à longs termes	2.931	25	"	"
Terrains vendus ou cédés à termes	815	26	"	"
Frais généraux	5	"	1.317	25
Intérêts divers sur les ventes et prêts	830	86	"	"
Dépôts	9.795	50	5.427	84
Intérêts sur les dépôts	"	"	10	16
Correspondants divers	911	04	916	10
Avances sur consignation de produits	"	"	"	"
Prêts sur dépôts de titres	"	"	"	"
Prêts au Service Local	"	"	"	"
Succession de D ^{me} Sumner	"	"	"	"
Bons de caisse	"	"	"	"
Profits et pertes	"	"	"	"
Totaux du mois	19.688	91	13.231	35
L'encaisse au 1 ^{er} Mai était de	105.614	66	"	"
Soit	125.303	57	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à	13.231	35	"	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} Juin 1910	112.072	22	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mai 1910, était de			175.388	65
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les prêts divers à longs termes	91	13		
Sur les prêts sur cautions	766	88		
Sur les prêts sur solvabilité	143	38		
Sur prêts sur dépôts de titre	56	97		
Sur les terrains vendus ou cédés	"	"		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	"	"		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés aux particuliers	"	"		
			1.058	36
			176.447	01
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.312	25		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois	10	16		
			1.322	41
Le capital au 1 ^{er} juin 1910 est de			175.124	60

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

MONTAUT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :

GIRARD.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaita hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te

uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira
te mau moni paraano te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital: 36,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1910.

ACTIF

Encaisse.....	567.540 ^f 90
Portefeuille et avances.....	723.676 82
Administration centrale et correspondants.....	703.445 30
Divers.....	64.367 59
	2.058.730^f 61

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.540.000 ^f »
Comptes courants.....	396.015 98
Comptes d'encaissement et divers.....	39.323 37
Effets à payer et lettres de crédit.....	27.637 »
Divers.....	55.754 26
Correspondants.....	» »
	2.058.730^f 61

Papeete, le 31 mai 1910.

Le Directeur,
C. PELLET.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront

négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le MARDI VINGT-HUIT JUIN 1910, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un corps de domaine appelé *Hitiura*, sis au lieu dit Faarooa, Ile Raiatea, ci-après désigné :

Une terre appelée *HITIURA*, sise au lieu dit Faarooa, district de Faarepa, Ile Raiatea, bornée, savoir: 1^o du côté de la mer, par la terre Appomao, où elle mesure quatre cent dix-huit mètres; 2^o du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure mille neuf cent quatre-vingt dix mètres; 3^o du côté du district de Vaia, par la terre Appomao, où elle mesure cinq cent trois mètres; 4^o du côté du district de Avera, par la terre Puharatavea, où elle mesure mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres.

Elle comporte une superficie de cent vingt à cent cinquante hectares.

Sur cette terre, trois hectares environ sont plantés en coton.

Sur un monticule se trouve une maison en bambou recouverte en tôle.

Dans la direction du Sud Ouest, au fond de la propriété, se trouve une source d'eau minérale.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société S.R. Maxwell et C^o Limited, société à responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande), ayant à Papeete une exploitation dont M. Thomas Irskine Bunkley est le gérant, en vertu de la délibération du Conseil des Directeurs en date du onze avril mil neuf cent huit, dont dépôt a été fait aux minutes de M^e G. Vincent, notaire à Papeete,

suisant acte du vingt-sept juillet mil neuf cent neuf, ayant pour défenseur M^e A. Goupil, demeurant, à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Fareava Chauvel, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de Fromentin, Alphonse, gendarme faisant fonctions d'huissier à Uturoa, île Raiatea, du vingt-neuf décembre mil neuf cent neuf, visé le lendemain et enregistré à Papeete le 15 janvier mil neuf cent dix et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete le quinze janvier mil neuf cent dix, volume six, numéro six.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix réduite par le poursuivant à dix mille francs, ci. 10.000 francs.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication

Fait et rédigé par moi, à Papeete, le trente-un mai mil neuf cent dix.

A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 1^{er} juin 1910, folio 107,
recto, case 9. — Reçu : 2 francs.
Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH

Etude de M^e H. LANGOMAZINO, défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION sur baisse de mises à prix.

Le MARDI VINGT-HUIT JUIN MIL NEUF CENT DIX à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la communauté des biens qui a existée entre les époux Jean-Sylvain-Joseph Merlhes et de la succession de M. Jean-Sylvain-Joseph Merlhes.

Sur la poursuite de Madame Zoé-Joséphine Georget, veuve J. S. J. Merlhes, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'épouse commune en bien de feu J. S. J. Merlhes, ayant pour défenseur M^e H. Langomazino, demeurant audit Papeete, quai de l'Uranie.

Contre Madame Eugénie-Marguerite Merlhes, épouse assistée et autorisée de M. Léon Monier, lieutenant de vaisseau, demeurant à Brest (Finistère), ayant pour défenseur constitué M^e A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

Désignation des immeubles à vendre :

1^o Une parcelle de la terre *Papofai*, d'une superficie de 15 ares 69 centiares, limitée comme suit : au Nord, par la propriété de M. Bérude, où sa largeur est de 15 m. 20 c., à l'Est par la parcelle ci-après et précédemment vendue sur une longueur de 73 m. 50 c., à l'Ouest par la propriété de M. Teri-hinoiatua Pomare, sur une étendue de 75 m. 40 c., et au Sud par la rue de l'Ouest, sur une largeur de 26 m. 80 c.

2^o Une parcelle de la susdite terre, couvrant une superficie de 17 ares 45 centiares, laquelle a pour limites : la parcelle dé-

jà adjugée au Nord où elle mesure 42 m. 50 c.; la rue de la Gendarmerie à l'Est, sur une longueur de 42 m. 80 c.; la parcelle ci-dessus désignée à l'Ouest où sa longueur est de 47 m. 50 c.; et la rue de l'Ouest, au Sud, qu'elle borne sur une longueur de 31 m. 40 c. avec un pan coupé de 3 m. 20 c.

Sur cette 2^o parcelle se trouvent édifiées :

Une maison d'habitation construite en bois, de 12 m. 30 c. de longueur sur 10 m. de largeur, couverte en tôle ondulée, divisée en cinq pièces, plafonnées et tapissées, avec vérandas à l'Est et au Sud ; en bon état.

Un bâtiment en bois de 11 m. de longueur sur 5 m. 80 c. de largeur, couvert en tôle cannelée, badigeonné à la chaux, divisé en cinq chambres servant de dépendances, desservi par une prise d'eau, aussi en bon état.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete du 15 décembre 1906.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe dudit Tribunal le 9 avril 1910.

Les mises à prix ont été réduites par jugement du susdit Tribunal en date du 31 mai 1910 et fixés comme suit :

1^{er} LOT, deuxième lot de la première adjudication. — Parcelle de la terre *Papofai*, donnant sur la rue de l'Ouest, cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

2^e LOT, troisième lot de la première adjudication. — Parcelle de la susdite terre donnant sur les rues de l'Ouest et de la Gendarmerie, une maison d'habitation et un bâtiment en bois, dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le premier juin mil neuf cent dix.

H. LANGOMAZINO,
Défenseur.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

"Union Steam Ship Company"
expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 17 juin 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce